

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01721

Numéro SIREN : 900 295 775

Nom ou dénomination : 2 ARM

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/015235

**2 ARM**  
**Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 22B Rue des Vendangeurs, 30320 MARGUERITTES**  
**RCS NIMES 900 295 775**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2022**

L'an deux mille-vingt-deux,  
Le premier Décembre  
A neuf heures,

Les associées de la société 2 ARM se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée à chaque associée.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associées présentes.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Abdennafia RAKRAKI, en sa qualité de Président de la Société RB & 4 HOLDING, elle-même Présidente de la Société.  
Monsieur Madger ABDESSELEM, Président de la Société STARK INVEST, elle-même associée, est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des 1 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

MA RA

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Extension et modification de la rédaction de l'objet social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion et le rapport spécial du Président sur les conventions.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre l'objet social, à compter de ce jour, aux activités de « Exploitation directe et indirecte et par tous moyens (création, Acquisition, location, location gérance) de tous fonds : De transport de personnes en ambulance et en véhicule sanitaire léger. De licence de taxi, de transport public routier de personnes avec ou sans bagages au moyen d'un seul véhicule automobile de 9 places assises au plus (y compris le conducteur) - Transport en véhicule LOTI. Transport médical conventionné. La mise à disposition de voitures de transport avec chauffeur (VTC). Location de véhicules sans chauffeur. Achat, vente de produits accessoires et/ou dérivés dans le cadre de ses activités. Et toutes activités se rapportant à cet objet. », et de reformuler l'objet afin de le détailler.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

#### ARTICLE 2 - OBJET

(...)

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2022, la Société a pour objet, en France et à l'étranger,

**Exploitation directe et indirecte et par tous moyens (création, acquisition, location, location gérance) de tous fonds :**

- . **de transport de personnes en ambulance et en véhicule sanitaire léger.**
- . **de licence de Taxi, de transport public routier de personnes, avec ou sans bagages, au moyen d'un seul véhicule automobile de 9 places assises au plus (y compris le conducteur), transport en véhicule LOTI.**
- . **transport médical conventionné,**
- . **mise à disposition de voiture(s) de transport avec chauffeur (VTC),**
- . **location de véhicule(s) sans chauffeur,**
- . **achat, vente de produits accessoires et/ou dérivés dans le cadre de ces activités,**
- . **et toutes activités se rapportant à cet objet.**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

MA RA

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

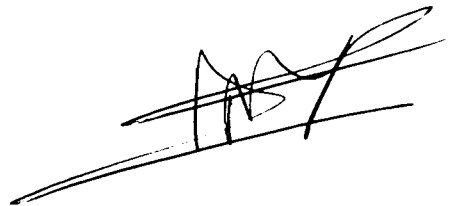
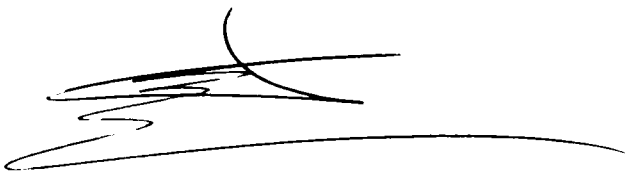
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le secrétaire  
Madger ABDESSELEM  
P/o la SAS STARK INVEST

Le Président  
Abdennafia RAKRAKI  
P/o la SAS RB & 4 HOLDING



**2 ARM**  
**Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 22B Rue des Vendangeurs, 30320 MARGUERITTES**  
**RCS NIMES 900 295 775**

**STATUTS**

**MIS A JOUR**

**SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2022**  
**AYANT DECIDE DE L'EXTENSION ET LA MODIFICATION DE**  
**L'OBJET SOCIAL**

**2 ARM**  
**Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 22B Rue des Vendangeurs, 30320 MARGUERITTES**  
**RCS NIMES 900 295 775**

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNEES :**

La Société **RB & 4 HOLDING**,  
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000,00 Euros,  
dont le siège est 22B Rue des Vendangeurs 30320 MARGUERITTES,  
immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 897 518 825,  
représentée par son Président, Monsieur Abdennafia RAKRAKI,

La Société **STARK INVEST**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000,00 euros,  
Ayant son siège 180 Chemin de Saint-Pierre, 30127 BELLEGARDE,  
Immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 897 518 874  
Représentée par son Président, Monsieur Madger ABDESSELEM

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

**2 ARM**  
**Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 22B Rue des Vendangeurs, 30320 MARGUERITES**  
**RCS NIMES 900 295 775**

**STATUTS**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

A la constitution, la Société avait pour objet, en France et à l'étranger :

Achat revente de toute licence, de tout matériel et produit, dans tous les domaines d'activités, aux particuliers et/ou aux professionnels

Et plus particulièrement dans les domaines d'activités (sans que cette liste soit exhaustive)

- Des transports de personnes malades, invalides, accidentées, handicapées, en ambulances ou tous autres véhicules spécialement aménagés à cet effet,

- Des transports sanitaires légers, transports couchés en ambulance, transports urgents dans le cadre du SAMU, transports de corps,

- Des transports de personnes et de voyageurs, taxi, VTC,

- Des activités d'achat, vente et location (de matériels médicaux, de voitures, de véhicules automobiles légers, d'ambulances, de véhicules sanitaires légers),

et toutes activités annexes et connexes

ainsi que toutes les opérations accessoires ou afférentes à ces activités et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,

- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

**Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2022**, la Société a pour objet, en France et à l'étranger,

**Exploitation directe et indirecte et par tous moyens (création, acquisition, location, location gérance) de tous fonds :**

**. de transport de personnes en ambulance et en véhicule sanitaire léger.**

- . de licence de Taxi, de transport public routier de personnes, avec ou sans bagages, au moyen d'un seul véhicule automobile de 9 places assises au plus (y compris le conducteur), transport en véhicule LOTI.
- . transport médical conventionné,
- . mise à disposition de voiture(s) de transport avec chauffeur (VTC),
- . location de véhicule(s) sans chauffeur,
- . achat, vente de produits accessoires et/ou dérivés dans le cadre de ces activités,
- . et toutes activités se rapportant à cet objet.

Et toujours :

**Achat revente de toute licence, de tout matériel et produit, dans tous les domaines d'activités, aux particuliers et/ou aux professionnels**

**Et plus particulièrement dans les domaines d'activités (sans que cette liste soit exhaustive)**

- Des transports de personnes malades, invalides, accidentées, handicapées, en ambulances ou tous autres véhicules spécialement aménagés à cet effet,
- Des transports sanitaires légers, transports couchés en ambulance, transports urgents dans le cadre du SAMU, transports de corps,
- Des transports de personnes et de voyageurs, taxi, VTC,
- Des activités d'achat, vente et location (de matériels médicaux, de voitures, de véhicules automobiles légers, d'ambulances, de véhicules sanitaires légers),

et toutes activités annexes et connexes

ainsi que toutes les opérations accessoires ou afférentes à ces activités et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

#### **2 ARM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**22B Rue des Vendangeurs, 30320 MARGUERITTES**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés**, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société :

##### Apports en numéraire

Une somme en numéraire de **dix mille euros (10 000,00 euros)**, correspondant à **mille (1 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10.00 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 05 Mai 2021 par la banque CIC NIMES IBERBANCO, Agence de Nîmes**, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 10 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros (10 000 euros)**.

**Il est divisé en mille cents (1 000) actions de dix (10.00) euros chacune, entièrement libérées.**

Toutes les actions sont de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

**En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.**

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 12 - PREEMPTION**

**La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :**

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

## **ARTICLE 13 - AGREMENT**

**La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.**

**Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président** de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

**L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.**

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. **A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.**

**En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.**

**En cas de refus d'agrément,** la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

**Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé,** l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

**Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.**

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

**La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.**

**Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.**

#### **ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS**

**La location des actions est interdite.**

#### **ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

**La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.**

#### **ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

**La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés réunie en assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des trois quarts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.**

**Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.**

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

**La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.**

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

**La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.**

## **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.**

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

**Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.**

**Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.**

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

**La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.**

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

**Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.**

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

**La désignation du représentant de l'indivision** doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.**

**Cependant**, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

**Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.**

## **ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **Désignation**

**Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.**

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.**

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

**Le Président peut être nommé sans limitation de durée.**

**Les fonctions de Président prennent fin** soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

**La démission du Président** n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

### **Révocation**

**Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple.** Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

**En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :**

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### **Rémunération**

**Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.** Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Président**

**Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.**

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques et/ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le(s) Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) peut(peuvent) être lié(s) à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

**La durée des fonctions du(des) Directeur(s) Général(aux) est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.**

**Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) ses(leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

## **Rémunération**

**Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.** Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

**En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.**

## **Pouvoirs du Directeur Général ou des Directeurs Généraux**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

**Le Directeur Général peut disposer ou non du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers selon la décision de nomination.**

## **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.**

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, en fonction ces cas prévus par la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés selon la loi et dans les conditions édictées par les règlements.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

## **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES**

**La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,

- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

**Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.**

## **ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

**Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.**

## **ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de **cinq (5) jours à compter de la réception** du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

**Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.**

## **ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

**Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.**

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **quinze (15) jours avant la date de la réunion** et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

**Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

**L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.** Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

**Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.**

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

**Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.**

**Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.**

**L'Assemblée est présidée par le Président** ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 28 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

**Chaque action donne droit à une voix.**

## **A – Décisions extraordinaires**

**Sont notamment qualifiées d'extraordinaires**, les décisions emportant modification des statuts et en particulier :

- l'augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- la suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- la transformation de la Société,
- la dissolution et de la Société,
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- et toutes autres décisions qui requièrent explicitement une majorité qualifiée d'extraordinaire.

**L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si, sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.**

**Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité renforcée soit les trois quarts des associés présents et représentés.**

**Doivent être prises à l'unanimité des associés** disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- celles prévues par les présents statuts
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

## **B – Décisions ordinaires**

**Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.**

**L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si, sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.**

**Ces décisions sont prises à la majorité simple (50 % + une voix) des voix exprimées.**

## **ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.**

**Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2021.**

## **ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

**Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.**

**Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.**

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés **peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.**

**Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.** L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

**Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.**

**Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

**Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés** sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

**Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.**

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.**

**En cas d'inobservation de ces prescriptions,** tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

**La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.**

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.**

**Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.**

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 38 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

### Nomination du premier Président

Le **premier Président** de la Société nommé aux termes des présents statuts **sans limitation de durée** est :

La Société **RB & 4 HOLDING**,  
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000.00 Euros,  
dont le siège est 22B Rue des Vendangeurs 30320 MARGUERITES,  
immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 897 518 825,  
représentée par son Président, Monsieur Abdennafia RAKRAKI,

La SAS RB & 4 HOLDING, représentée par son Président, Monsieur Abdennafia RAKRAKI, accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

**Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.**

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

**La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.**

## **ARTICLE 41 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les soussignés donnent mandat à la SAS RB & 4 HOLDING, représentée par son Président, Monsieur Abdennafia RAKRAKI, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- **Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société,**
- **Recherche et engagement liés au financement du projet (caution, ...),**
- **Recherche et signature de tous actes (compromis, bail, ...) en vue de la mise en activité de la Société,**
- **Démarches et frais exposés pour les dépenses courantes ainsi que pour les démarches relatives à l'activité de la société par les associés, (versement de loyer, signature de devis, de commande, versements d'acomptes, ...)**
- **Toutes démarches utiles au bon démarrage de la Société.**

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 42 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

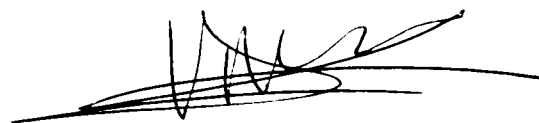
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Statuts constitutifs établis à Marguerittes en date du 10 Mai 2021

**Modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2022.**

« Pour copie certifiée conforme, le Président »

P/o la **SAS RB & 4 HOLDING**  
Son Président  
Abdennafia RAKRAKI



## ATTESTATION DE PARUTION

Département : 30  
Journal : Paysan du midi Gard  
Parution : 06 janvier 2023  
Référence n°L010833

LATTES, le 23 décembre 2022

---

### Avis

Par délibération du 01/12/2022, l'AGE des associés de la SAS 2 ARM, au capital de 10 000 €, ayant son siège 22B Rue des Vendangeurs, 30320 MARGUERITTES, RCS NIMES 900 295 775, a décidé, à compter du 01/12/2022, d'étendre l'objet social aux activités de « Exploitation de toutes façons et par tous moyens de transport de personnes en ambulance et en véhicule sanitaire léger, de licence de Taxi, de transport public routier de personnes, avec ou sans bagages, au moyen d'un seul véhicule automobile de 9 places assises au plus (y compris le conducteur), transport en véhicule LOTI, transport médical conventionné, mise à disposition de voiture(s) de transport avec chauffeur (VTC), location de véhicule(s) sans chauffeur, achat, vente de produits accessoires et/ou dérivés dans le cadre de ces activités, et toutes activités se rapportant à cet objet », de reformuler l'objet afin de le détailler et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

**Pour avis, le président**

---

**CENTRE REGIONAL DE FORMATION DES TAXIS 73**

2, Rue Pré Gaut ZA Francon Les Landiers Nord 73420 VOGLANS Mail : crftdelasavoie@gmail.com

Contact administratif : Association du Groupement de Formation des Taxis Rhône-Alpins (A G F T R A) Tél : 09 83 84 13 08

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 - Agrément préfectoral 73 06 2013 - N° SIRET 797 732 120 00028 - Code NAF 8559B

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 82 73 01610 73 auprès du Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

**ATTESTATION DE SUIVI DE LA FORMATION À LA MOBILITÉ DES CONDUCTEURS DE TAXI**

(Arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et à la mobilité des conducteurs de taxi)

**À CONSERVER PAR LE CONDUCTEUR ET À PRÉSENTER LORS DE TOUT CONTRÔLE**

**ORGANISME DÉLIVRANT L'ATTESTATION :**

Nom et prénom du signataire : **Wilfrid BENARD**

Fonction du signataire : **Président**

Désignation de l'organisme de formation : **Centre Régional de Formation des Taxis 73**

Adresse complète : **2, Rue Pré Gaut ZA Francon Les Landiers Nord – 73420 VOGLANS**

Agrément préfectoral : **73 06 2013**

Délivré le : **25/02/2021**

**ATTESTE QUE :**

**IDENTITÉ DU STAGIAIRE AYANT SUIVI LE STAGE DE FORMATION À LA MOBILITÉ :**

Nom et prénom : **ABDESSELEM Madger**

Adresse complète : **180, Chemin de Saint Pierre – 30127 BELLEGARDE**

Date de naissance : **04/03/1987**

Lieu de naissance : **ARLES**

Département : **BOUCHES DU RHÔNE**

Titulaire de la carte professionnelle **N°133264**

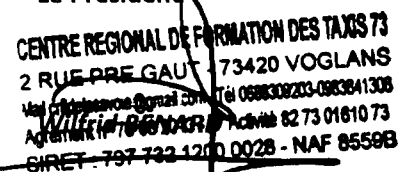
délivrée par la Préfecture des **BOUCHES DU RHÔNE**

**A SUIVI DANS MON ÉTABLISSEMENT LE STAGE DE FORMATION À LA MOBILITÉ DES CONDUCTEURS DE TAXI**

**LES 21 NOVEMBRE ET 22 NOVEMBRE 2022**

A Voglans le **22 NOVEMBRE 2022**

Le Président

  
CENTRE REGIONAL DE FORMATION DES TAXIS 73  
2 RUE PRÉ GAUT | 73420 VOGLANS  
Mail : crftdelasavoie@gmail.com | Tél : 09 83 84 13 08  
Agrément préfectoral : 73 06 2013 | Activité : 82 73 01610 73  
SIRET : 797 732 120 00028 - NAF 8559B

**2 ARM**  
**Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 22B Rue des Vendangeurs, 30320 MARGUERITTES**  
**RCS NIMES 900 295 775**

**ANNEXE (COMPLEMENTAIRE) DE L'IMPRIME M2**

**Cadre 14 :**

**Activités exercées dans l'établissement :** Exploitation directe et indirecte et par tous moyens (création, acquisition, location, location gérance) de tous fonds :

. de licence de Taxi, de transport public routier de personnes, avec ou sans bagages, au moyen d'un seul véhicule automobile de 9 places assises au plus (y compris le conducteur), transport en véhicule LOTI.

. transport médical conventionné,

. mise à disposition de voiture(s) de transport avec chauffeur (VTC),

. location de véhicule(s) sans chauffeur,

. achat, vente de produits accessoires et/ou dérivés dans le cadre de ces activités,

. et toutes activités se rapportant à cet objet

Ainsi que toutes celles déjà inscrites au RCS.

**Indiquez la plus importante :** licence de Taxi, de transport public routier de personnes, avec ou sans bagages, au moyen d'un seul véhicule automobile de 9 places assises au plus (y compris le conducteur), transport en véhicule LOTI.

**Cadre 20 :**

**Date :** 01.12.2022

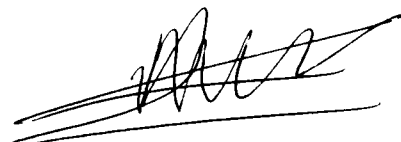
**Observations :** Extension de l'objet social avec modification des activités exercées inscrites au RCS.

**Précisions :** Les activités de taxi et de transport public routier de personnes, avec ou sans bagages, au moyen d'un seul véhicule automobile de 9 places assises au plus (y compris le conducteur), transport en véhicule LOTI (pas de DREAL) deviennent les activités principales. L'activité de taxi est adjointe suite à l'acquisition de l'autorisation de stationnement n°13 située à Courchevel (73).

Fait à Marguerittes

Le .....).6...12...22.....

Abdennafia RAKRAKI



100097705

PBO/KRO/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
LE PREMIER DÉCEMBRE**

**À MEYLAN (Isère) 27 Boulevard des Alpes,  
Maître Patrick BOUILLOUX, Notaire Associé de la SAS Notaires Conseils  
Associés, titulaire de trois offices notariaux à la résidence d'Archamps (Haute-  
Savoie), 60 rue Douglas Engelbart,**

**A reçu le présent acte contenant :**

**CESSION D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**PAR :**

La Société dénommée **ACCORD-TAXI**, Société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 €, dont le siège est à MYANS (73800), 59 impasse des Balcons du Granier, identifiée au SIREN sous le numéro 505214619 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Ci-après dénommée le "**CEDANT**" et agissant solidairement en cas de pluralité.

**D'UNE PART**

**AU PROFIT DE :**

La Société dénommée **2 ARM**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à MARGUERITTES (30320), 22 B Rue des Vendangeurs, identifiée au SIREN sous le numéro 900295775 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES.

Ci-après dénommée le "**CESSIONNAIRE**" et agissant solidairement en cas de pluralité.

**D'AUTRE PART**

**CESSIONNAIRE** à concurrence de la totalité.

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- La Société dénommée ACCORD-TAXI est représentée à l'acte par Monsieur Stéphane FOURY, agissant en qualité d'associé unique et de gérant.

- La Société dénommée 2 ARM est représentée à l'acte par son Directeur Général, à savoir la société dénommée STARK INVEST, société par actions simplifiée, immatriculée sous le numéro SIREN 897518874, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une décision du Président en date du 10 mai 2021, ayant pouvoir à l'effet des présentes en vertu des articles 2, 19 et 20 des statuts.

Ladite société STARK INVEST étant elle-même représentée par Monsieur Madger ABDESSELEM, agissant en qualité de Président.

### **DECLARATIONS SUR LA CAPACITE**

Préalablement à la cession, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Le **CEDANT** seul :

- Qu'il a la libre disposition de l'autorisation objet des présentes objet des présentes.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### **Concernant la société ACCORD-TAXI**

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

#### **Concernant la société 2 ARM**

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ci-annexés ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Par les présentes, le **CEDANT** cède au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, l'autorisation de stationnement dont la désignation suit :

### **DESIGNATION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Le **CEDANT** déclare qu'il est titulaire d'une autorisation de stationnement portant **le numéro 13** délivrée par Monsieur le Maire de COURCHEVEL suivant arrêté municipal en date du 20 octobre 2017 dont une copie est annexée.

Etant ici précisé que ladite autorisation avait été initialement délivrée au précédent exploitant suivant arrêté en date du 17 janvier 1977.

Le **CEDANT** déclare qu'il exploite ladite autorisation de façon personnelle, effective et continue depuis cinq ans à compter de la date de la première mutation, conformément à l'article L.3121-2, alinéa 2 du Code des transports.

Etant ici précisé qu'il résulte d'une attestation délivrée par la commune de COURCHEVEL en date du 17 octobre 2022 que ladite autorisation est cessible à compter du 1er novembre 2022.

En outre, aux termes d'un arrêté en date du 28 novembre 2022, la commune de COURCHEVEL a délivré l'autorisation de stationnement numéro 13 au nom du **CESSIONNAIRE**. Une copie dudit arrêté est annexée.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

L'autorisation de stationnement appartient au **CEDANT** pour l'avoir acquis de :

Monsieur Christian GINET, demeurant à COURCHEVEL (73120) 781 rue des Chenus.

Né à CHAMBERY (73000) le 16 avril 1953.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 octobre 2017.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR).

### **AVERTISSEMENT SUR L'EXIGENCE D'UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

Le notaire soussigné a donné lecture au **BENEFICIAIRE** des dispositions du premier alinéa de l'article 1 du décret du 2 avril 1998.

« Les personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan s'ils justifient soit d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles délivré par le ministre chargé de l'éducation soit d'un titre homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles institué par l'article L 335-6 du Code de l'éducation d'un niveau au moins équivalent dans le métier qu'elles exercent, soit d'une expérience professionnelle dans ce métier de trois années au moins. »

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir obtenu le certificat de capacité professionnel et être titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire de l'autorisation de stationnement cédée à compter de ce jour et en a la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce même jour.

Il est précisé que le **CESSIONNAIRE**, dès l'entrée en jouissance, bénéficie de tous les droits et prérogatives attachés à l'exploitation de ladite autorisation dont il s'agit et a la faculté de prendre le titre de successeur du **CEDANT**.

### **DROIT DE PREEMPTION DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME**

La cession ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant n'ayant pas adopté de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément à la procédure instituée par le décret numéro 2007-1827 du 26 décembre 2007.

### **PRIX**

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 EUR).

### **PAIEMENT DU PRIX**

Lequel prix est payé comptant, à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial, par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît et en consent quittance.

### **DONT QUITTANCE**

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente cession se fait à charge pour le **CESSIONNAIRE** de :

1 - D'acquitter à partir du jour de l'entrée en jouissance les contributions et charges de toute nature, ainsi que la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, afférentes à l'autorisation de stationnement cédée.

2 - De satisfaire à toutes les obligations de ville, de police et de régie corporative et professionnelle.

3 - De payer tous les frais, droits et honoraires de la vente, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence.

### **ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE**

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le **CESSIONNAIRE** n'aurait pas contracté, le **CEDANT** s'interdit la faculté :

- de créer, acquérir, exploiter, prendre ou donner à bail ou faire valoir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucun fonds artisanal d'exploitant de taxi.

- de s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, et même en tant qu'associé de droit ou de fait, même à titre de simple commanditaire, ou de gérant, salarié ou préposé, fût-ce à titre accessoire, à une activité concurrente ou similaire en tout ou partie à celle exercée par l'exploitation d'un fonds artisanal d'exploitant de taxi.

Cette interdiction s'exerce à compter du jour de l'entrée en jouissance du **CESSIONNAIRE**, et ce sur la commune de COURCHEVEL et plus généralement dans un rayon de cinquante kilomètres (50 km) du lieu d'exploitation de l'autorisation cédée et ce pendant cinq (5) ans.

**Etant ici précisé que le CEDANT pourra néanmoins exercer une activité de VTC dans ce périmètre.**

En cas d'infraction, le **CEDANT** sera de plein droit redevable d'une **indemnité forfaitaire de cent cinquante euros (150,00 eur)** par jour de contravention ; le **CESSIONNAIRE** se réservant en outre le droit de demander à la juridiction compétente d'ordonner la cessation immédiate de ladite infraction.

Les parties déclarent à ce sujet :

- le **CEDANT** : qu'aucune convention n'est intervenue entre lui et un précédent propriétaire de l'autorisation de stationnement dont il s'agit au sujet de l'interdiction de se rétablir ;

- le **CESSIONNAIRE** : qu'il n'est pas actuellement sous le coup d'une interdiction de se rétablir l'empêchant d'exercer en tout ou partie l'activité.

### **TITRES**

Le **CEDANT** n'est pas tenu de remettre au **CESSIONNAIRE** le ou les anciens titres de propriété concernant l'autorisation de stationnement cédée.

Le **CESSIONNAIRE** pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits, copie authentique ou copies d'acte concernant ce même bien.

### **ENREGISTREMENT - FORMALITES**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

### DROITS DE MUTATION

Le régime fiscal de la cession, en application de l'article 719 du Code général des impôts, s'établit comme suit :

PRIX DE CESSION						45 000,00 EUR	
ASSIETTE	Droit budgétaire		Taxe départementale		Taxe Communale		TOTAL
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	
22 000	2,0	440	0,6	132	0,4	88	660
0	0,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
0	2,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
TOTAL	440		132		88		660

### IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **CEDANT** reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calculs des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodecimes à 39 quindecimes Code général des impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques de SIP Chambéry 73000, 51, avenue de Bassens 73018 Chambéry Cedex.

### NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

### CONVENTIONS ANTERIEURES

Les parties conviennent que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans l'avant-contrat ainsi que dans tout autre document éventuellement régularisé avant ce jour en vue des présentes.

En conséquence, ces conditions sont dorénavant réputées non écrites, aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer le cas échéant des conditions différentes.

### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial du notaire soussigné.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise, qu'à sa connaissance, l'acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

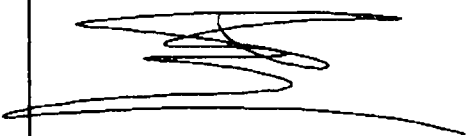
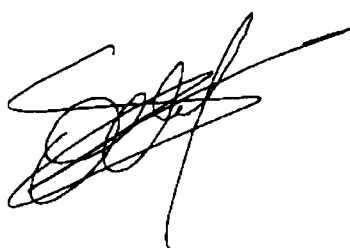
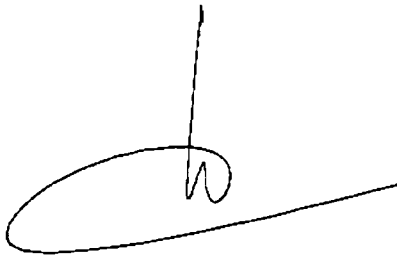
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>M. MADGER ABDESSELEM</b> représentant de la société dénommée 2 <b>ARM a signé</b></p> <p>à Meylan le 01 décembre 2022</p>	
<p><b>M. FOURY Stéphane</b> représentant de la société dénommée <b>ACCORD-TAXI a signé</b></p> <p>à Meylan le 01 décembre 2022</p>	
<p><b>et le notaire Me BOUILLOUX PATRICK a signé</b></p> <p>à Meylan L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE PREMIER DÉCEMBRE</p>	



N° de gestion 2008B00526

26 DEC. 2022

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 28 novembre 2022

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

*Immatriculation au RCS, numéro* 505 214 619 R.C.S. Chambéry  
*Date d'immatriculation* 11/07/2008  
*Dénomination ou raison sociale* **ACCORD - TAXI**  
*Forme juridique* Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)  
*Capital social* 8 000,00 Euros  
*Adresse du siège* 59 Impasse des Balcons du Granier 73800 Myans  
*Activités principales* Taxi, location de tous véhicules avec ou sans chauffeur, véhicule de tourisme avec chauffeur, transports routiers de marchandises ou location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes. Entreprise de taxi exerçant une activité de transport public routier de personnes au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places, y compris celle du conducteur, ou un véhicule taxi.  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 10/07/2107  
*Date de clôture de l'exercice social* 30 juin

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

---

**Gérant**

*Nom, prénoms* FOURY Stéphane  
*Date et lieu de naissance* Le 13/12/1974 à Poitiers (86)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 59 Impasse des Balcons du Granier 73800 Myans

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

*Adresse de l'établissement* 59 Impasse des Balcons du Granier 73800 Myans  
*Enseigne* ACCORD TAXI  
*Activité(s) exercée(s)* Taxi, location de tous véhicules avec ou sans chauffeur, véhicule de tourisme avec chauffeur, transports routiers de marchandises ou location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes. Entreprise de taxi exerçant une activité de transport public routier de personnes au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places, y compris celle du conducteur, ou un véhicule taxi.  
*Date de commencement d'activité* 01/03/2017  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe  
suite à transfert d'activité.

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT**

---

*Adresse de l'établissement* Chalet les Ecoreuils 781 Rue des Chenus Courchevel 1850 73120 Courchevel  
*Nom commercial* ECUREUILS TRANSPORTS  
*Enseigne* ECUREUILS TRANSPORTS  
*Activité(s) exercée(s)* Taxi.  
*Date de commencement d'activité* 30/10/2017  
*Origine du fonds ou de l'activité* Achat d'un fonds artisanal

N° de gestion 2008B00526

*Précédent exploitant*

*Dénomination*

SARL ECUREUILS TRANSPORTS

*Numéro unique d'identification*

393 725 940

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

- Mention du 13/05/2013

Précision sur l'activité : Date de début d'activité : 01/08/2008

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

## SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

### ACCORD - TAXI

505 214 619 R.C.S. CHAMBERY

Adresse : 59 IMPASSE DES BALCONS DU GRANIER 73800 MYANS

Activité (code NAF): Transports de voyageurs par taxis

Imprimer

Le Greffier du Tribunal de Commerce de CHAMBERY certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées a ce registre et sur le repertoire general des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement Judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 11/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat

NEANT

#### Certificat délivre sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 621-10, R. 621-15 ou R. 621-154 du Code de Commerce (Juri) ou 71 du décret n° 44-466 du 30 mai 1944
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires

#### Document délivre le 29/11/2022

Ces informations sont à jour à la date du 29/11/2022

**POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR  
CHAMBERY



N° de gestion 2021B01721

**Extrait Kbis**

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 28 novembre 2022

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	900 295 775 R.C.S. Nîmes
<i>Date d'immatriculation</i>	11/06/2021
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>2 ARM</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	22 B Rue des Vendangeurs 30320 Marguerittes
<i>Activités principales</i>	Achat revente de toute licence, de tout matériel et produit, dans tous les domaines d'activités, aux particuliers et/ou aux professionnels, et plus particulièrement dans les domaines d'activités (sans que cette liste soit exhaustive) des transports de malades, invalides, en ambulance transports de voyageurs, taxi, VTC. Achat, vente, location de matériels médicaux, voitures, ambulances, ...).
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 11/06/2120
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2021

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

<i>Dénomination</i>	RB & 4 HOLDING
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	22 B Rue des Vendangeurs 30320 Marguerittes
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	897 518 825 RCS Nîmes

**Directeur général**

<i>Dénomination</i>	STARK INVEST
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	180 Chemin de Saint-Pierre 30127 Bellegarde
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	897 518 874 RCS Nîmes

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	22 B Rue des Vendangeurs 30320 Marguerittes
<i>Nom commercial</i>	2 ARM
<i>Enseigne</i>	2 ARM
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Achat revente de toute licence, de tout matériel et produit, dans tous les domaines d'activités, aux particuliers et/ou aux professionnels, et plus particulièrement dans les domaines d'activités (sans que cette liste soit exhaustive) des transports de malades, invalides, en ambulance transports de voyageurs, taxi, VTC. Achat, vente, location de matériels médicaux, voitures, ambulances, ...).
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/06/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

- Mention n° F21/021044 du 11/06/2021 Immatriculation principale avec dépôts des actes constitutifs d'une personne morale :

N° de gestion 2021B01721

Siège social : 22 B Rue des Vendangeurs 30320 MARGUERITTES  
Etablissement principal : 22 B Rue des Vendangeurs 30320  
MARGUERITTES  
à compter du 01/06/2021

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

## SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

2 ARM

Imprimer

900 295 775 R.C.S. NIMES

Adresse : 22 B RUE DES VENDANGEURS 30320 MARGUERITTES

Activité (code NAF): Loc.-bail de propr. intel. de prod. simi. à l'except. d'uvres soumises à copy.

Le Greffier du Tribunal de Commerce de NIMES certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

Reglement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 12/07/1967)

Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)

Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe

- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 624-20, R. 122-135, ou R. 122-154 du Code de Commerce, 36-1 ou 71 du Décret n° 44-405 du 16 mai 1984

- de toute radiation non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires

Document délivré le 29/11/2022

Ces informations sont à jour à la date du 29/11/2022

**POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR  
COUPRIER



**COURCHEVEL**  
SAVOIE FRANCE

**ARRÊTE MUNICIPAL**

**N° 468 - 2017**

**Taxi : Autorisation de stationnement (ADS n° 13)**

Codification ACTE : 6111

*Le Maire de la Commune de Saint-Bon Courchevel :*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-33, L. 3642-2 et L. 5211-9-2,

VU le code des transports,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2017 fixant le montant de la taxe d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal portant réglementation générale du stationnement sur le territoire communal,

VU l'arrêté municipal n° 465-2017 du 20 octobre 2017 fixant le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans sa zone de compétence et délimitant le périmètre du ressort géographique de ces autorisations,

VU la lettre de Monsieur Christian GINET en date du 24 août 2017 par laquelle il présente un successeur à titre onéreux, la SARL ACCORD TAXI,

**CONSIDERANT** que la SARL ACCORD TAXI a présenté l'ensemble des documents prévus par la réglementation en vigueur,

**CONSIDERANT** que l'autorisation de stationnement n° 13 est cessible,

*Arrête :*

**Article 1 :** La SARL ACCORD TAXI, dont le siège social est établi 59 impasse des Balcons du Granier, 73800 MYANS, est autorisée à exercer la profession de taxiteur sur le territoire de la commune de Courchevel à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Il lui est attribué l'autorisation de stationner n° 13.

**Article 3 :** L'intéressée s'engage à s'acquitter de la taxe d'occupation du domaine public telle qu'elle est fixée chaque année par délibération du conseil municipal.

**Article 4 :** La présente autorisation, qui ne peut être considérée en aucun cas comme une licence, est précaire et révoquée à tout instant. Elle est délivrée pour l'exercice d'un service régulier sur la Commune de Courchevel. Elle ne peut être ni louée, ni prêtée.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courchevel,  
le 20 octobre 2017

Le Maire

  
Philippe MUGNIER

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** attribution ADS 13

**Date de transmission de l'acte :** 23/10/2017

**Date de réception de l'accusé de  
réception :** 23/10/2017

**Numéro de l'acte :** 468-2017 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200064038-20171020-468-2017-AR

**Date de décision :** 20/10/2017

**Acte transmis par :** Catherine GACHARD-CALVEZ

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.1. Police administrative générale  
6.1.1.1. Autorisations de stationner des taxis (L.2213-2 du CGCT)



# COURCHEVEL

## ARRÊTE MUNICIPAL

### N° 457 - 2022

Codification ACTE : 6111

#### TAXI : AUTORISATION DE STATIONNEMENT (ADS N° 13)

**Le Maire de la Commune de Courchevel :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-33, L 3642-2 et L 5211-9-2,

**VU** le code des transports,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 287-2022 en date du 25 octobre 2022 fixant le montant du droit de stationnement sur le domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal portant réglementation générale du stationnement sur le territoire communal,

**VU** l'arrêté municipal de la commune de Courchevel n° 465-2017 en date du 20 octobre 2017 fixant le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans sa zone de compétence et délimitant le périmètre du ressort géographique de ces autorisations,

**VU** l'arrêté du maire de la commune de Courchevel n° 468-2017 en date du 20 octobre 2017 attribuant l'autorisation de stationnement n° 13 à la Sarl ACCORD TAXI.

**VU** la lettre de la Sarl ACCORD TAXI en date du 15 novembre 2022 par laquelle elle présente un successeur à titre onéreux, la société 2 ARM, enregistrée sous le numéro 900 295 775 au RCS de Nîmes,

**CONSIDERANT** que la société 2 ARM a présenté toutes les pièces justificatives,

## ARRÊTE

**Article 1.** La société 2 ARM, dont le siège social est situé 22 B Rue des Vendangeurs, 30320 Marguerittes, est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, à exercer la profession de taxiteur dans la commune de Courchevel, sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** Il lui est attribué l'autorisation de stationner n° 13.

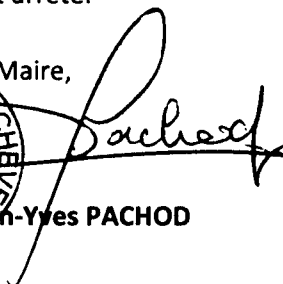
**Article 3.** Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque MERCEDES BENZ, modèle Vito, dont le numéro d'immatriculation est ER-119-PW.


**Article 4.** L'intéressée s'engage à s'acquitter de la taxe d'occupation du domaine public telle qu'elle est fixée chaque année par délibération du conseil municipal.

**Article 5.** La présente autorisation devra être exploitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code des transports.

**Article 6.** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courchevel,  
Le 28 novembre 2022

Le Maire,  
  
Jean-Yves PACHOD



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale à Place Verdun 38 000 Grenoble ou par la voie de l'application « télé recours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Attribution de l'autorisation de stationnement n.13 à la société 2ARM sis 22B Rue des Vendangeurs 30320 Marguerites à compter du 1er/12/2022

**Date de transmission de l'acte :** 30/11/2022

**Date de reception de l'accusé de réception :** 30/11/2022

**Numero de l'acte :** 457-2022 ( voir l'acte associe )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200064038-20221128-457-2022-AR

**Date de décision :** 28/11/2022

**Acte transmis par :** Valérie CHARPIN

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :**  
6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.1. Police administrative générale  
6.1.1.1. Autorisations de stationner des taxis (L.2213-2 du CGCT)

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**N° 456 - 2022**

**TAXI : RETRAIT D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT (N° 13)**

Codification ACTE : 6111

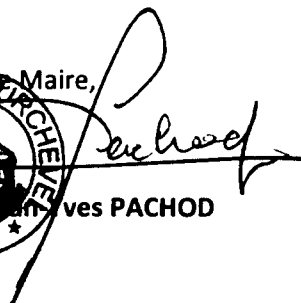
**Le Maire de la Commune de Courchevel :**


- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-33, L 3642-2 et L 5211-9-2,
- VU** le code des transports,
- VU** l'arrêté municipal de la commune de Courchevel n° 465-2017 en date du 20 octobre 2017 fixant le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans sa zone de compétence et délimitant le périmètre du ressort géographique de ces autorisations,
- VU** l'arrêté du maire de la commune de Courchevel n° 468-2017 en date du 20 octobre 2017 attribuant l'autorisation de stationnement n° 13 à la Sarl ACCORD TAXI.
- VU** la lettre de la Sarl ACCORD TAXI en date du 15 novembre 2022 par laquelle elle présente un successeur à titre onéreux, la société 2 ARM, enregistrée sous le numéro 900 295 775 au RCS de Nîmes,

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'autorisation de stationnement n° 13 délivrée à la Sarl ACCORD TAXI est retirée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Fait à Courchevel,  
le 28 novembre 2022

Maire,  
  
Yves PACHOD



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale à Place Verdun 38 000 Grenoble ou par la voie de l'application « télé recours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

# Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Retrait de l'autorisation de stationnement n.13 délivrée à la SARL ACCORD TAXI à compter du 1er/12/2022

**Date de transmission de l'acte :** 30/11/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 30/11/2022

**Numero de l'acte :** 456-2022 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200064038-20221128-456-2022-AR

**Date de décision :** 28/11/2022

**Acte transmis par :** Valérie CHARPIN

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.1. Police administrative générale  
6.1.1.1. Autorisations de stationner des taxis (L.2213-2 du CGCT)

Liste des annexes :

- Kbis ACCORD -TAXI
- CNF ACCORD TAXI.pdf
- Kbis SAS 2ARM
- CNF SAS 2ARM.pdf
- Arrêté municipal autorisation stationnement n°13
- Arrêté mairie COURCHEVEL du 28/11/2022